

Arrêt

n°322 106 du 20 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *L'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la Loi [...], ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 26/1§1 de l'AR du 08.10.1981, et de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe*

de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 26/1, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort « *La décision attaquée est signée par [L.V A.], attaché. Le grief formulé par la partie [requérante] ne concerne pas l'auteur de l'acte mais l'auteur de la notification de l'acte. À cet égard, Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci* ».

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Outre le fait que le requérant ne semble pas s'être prévalu spécifiquement de son intégration au sein de la Communauté des Pères Carmes dans le cadre de sa demande de prorogation, le Conseil considère en tout état de cause que cette intégration ne peut suffire à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 [...] (X) 2° SI: [X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] L'intéressé est arrivé le 02.05.2023 sur le territoire du Royaume muni d'un passeport national valable du 30.09.2022 au 29.09.2027 et d'un visa C de 70 jours valable entre le 14.04.2023 et le 11.07.2023. Le 15.05.2023, il a reçu une déclaration d'arrivée, corrigée au 10.07.2023 en vertu du visa de 70 jours précité. En date du 10.07.2023, l'intéressé introduit une demande de prolongation de séjour via l'administration communale d'Ixelles en vue de l'obtention d'une autorisation de travail. Après vérification dans la base de données du Guichet unique, il appert qu'aucune demande d'autorisation de travail (Permis unique) n'a été introduite auprès de la Région compétente. Considérant que l'intéressé séjourne sur le territoire du Royaume au-delà du délai légal et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant que l'intéressé ne pouvait ignorer le but et la durée de son séjour en Belgique puisqu'il a obtenu son visa C des autorités belges sur production d'ordres de mission du 23/03/2023 au 23/06/2023. Considérant que pour exercer comme ministre du Culte en Belgique, l'intéressé est soumis au visa longue durée (visa de type D) qu'il pourra solliciter auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine une fois l'autorisation de travail obtenue. Considérant l'absence de demande d'autorisation de travail dûment introduite auprès de la Région compétente. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée ».*

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée répond à sa demande de prorogation. Le grief manque en fait* » et que « *La partie requérante expose qu'il ressort du dossier administratif qu'elle bénéficiait d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 30 juillet 2023., la décision intervenant le 28 juillet n'est dès lors pas valablement motivée. Or, comme le précise l'acte attaqué, « L'intéressé est arrivé le 02.05.2023 sur le territoire du Royaume muni d'un passeport national valable du 30.09.2022 au 29.09.2027 et d'un visa C de 70 jours valable entre le 14.04.2023 et le 11.07.2023. Le 15.05.2023, il a reçu une déclaration d'arrivée, corrigée au 10.07.2023 en vertu du visa de 70 jours précité. ». S'il est exact que la déclaration d'arrivée mentionne initialement qu'elle est valable jusqu'au 30 juillet, la partie défenderesse a corrigé cette date puisque la partie requérante n'était autorisée au séjour que durant 70 jours entre le 14 avril 2023 et le 11 juillet 2023. Selon son visa, elle ne pouvait dès lors être autorisée au séjour après cette date ».*

Le Conseil estime également que les considérations restantes de la partie requérante ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou sont sans incidence sur la légalité de l'acte querellé. Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

3.5. Comparissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante insiste sur le fait qu'un courrier, daté du 7 juillet 2023, joint au recours, faisait état d'une vie communautaire, laquelle n'a pas été prise en compte par le Conseil dans son ordonnance. Elle ajoute que le requérant n'est pas de mauvaise foi car il a effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir un permis de travail ou la dispense de celui-ci, sans succès. Elle déclare que la situation au Congo n'est pas sécuritaire. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne renverse pas les termes de l'ordonnance du Conseil, et demande d'y faire droit. Le Conseil quant à lui constate qu'il a été répondu au courrier du 7 juillet 2023 (demande de prorogation du délai pour l'ordre de quitter le territoire). Il ne ressort pas de ce courrier qu'il s'est prévalu d'un droit à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à l'invocation de la situation sécuritaire, le Conseil constate que le requérant vient de Kinshasa et ne développe pas un risque au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE